



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NOUVEAU SERVICE PAIEMENT DE PROXIMITÉ



DOSSIER DE PRESSE

Table des matières

Diversifier l'offre de service de paiement pour offrir une plus grande proximité aux usagers.....	4
Une phase de préfiguration au bilan très positif.....	6
Les informations utiles.....	7
Un nouveau service offrant sécurité, confidentialité et proximité.....	8

Paielement de proximité

Diversifier l'offre de service de paiement pour offrir une plus grande proximité aux usagers

Dès juillet 2018, le ministre de l'Action et des Comptes publics a fixé l'objectif du « zéro espèces » aux guichets de la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

L'article 201 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a autorisé l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes certaines opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire jusqu'alors réalisées par les comptables publics.

Ainsi, la DGFIP a confié, en juillet 2019, au réseau des buralistes les opérations d'encaissement des factures de ses usagers pour une durée de cinq ans.

Que pourra-t-on payer chez les buralistes agréés ?

Les contribuables pourront payer toutes les factures de la vie quotidienne : amendes et produits locaux (cantine, crèche, hôpital...) et leurs impôts de moins de 300 € (par exemple la contribution à l'audiovisuel public ou les petites taxes d'habitation ou foncières) :

- ✓ pour l'essentiel des factures de la vie quotidienne (hors impôt), jusqu'à 300 € en espèces et sans limitation de montant en carte bancaire ;
- ✓ pour les impôts, jusqu'à 300 € en espèces ou en carte bancaire¹.

Quelques repères

L'agrément « point de vente agréé » (PVA) permettant aux particuliers de payer directement leurs contraventions au sein d'un bureau de tabac existait auparavant. Quelles distinctions ?

	PVA	PAIEMENT DE PROXIMITE
AMENDES FORFAITAIRES MAJOREES ET DELICTUELLES	✗	✓
AMENDES FORFAITAIRES (RADAR OU AUTRES)	✓	✓
TIMBRES FISCAUX	✓	✗
FACTURES DE SERVICES PUBLICS LOCAUX	✗	✓

¹- pour les montants supérieurs, obligation légale de payer par voie dématérialisée

Paiement de proximité

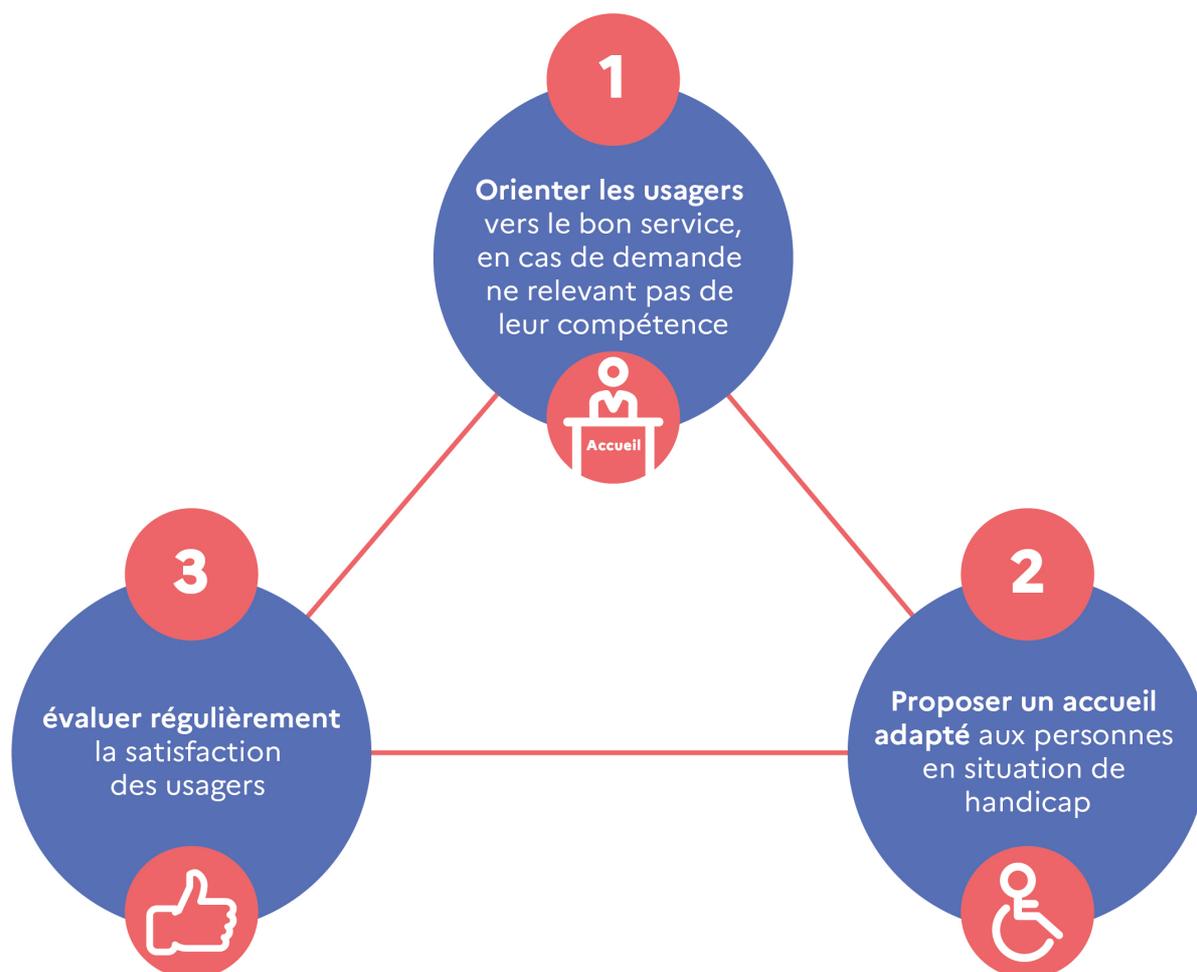
Diversifier l'offre de service de paiement pour offrir une plus grande proximité aux usagers

Ce nouveau service de proximité constitue une offre de services supplémentaires au bénéfice des usagers, notamment auprès des 500 000 personnes qui ne disposent pas de compte bancaire, qui rencontrent des difficultés à se déplacer ou qui ne maîtrisent pas internet.

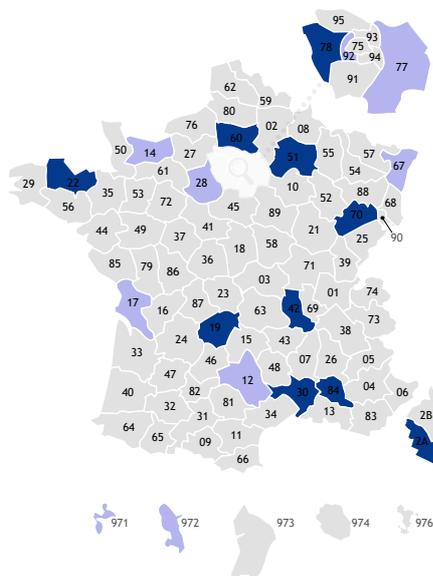
Les centres des finances publiques disposant de caisses auront pour consigne de réorienter systématiquement l'utilisateur souhaitant payer en espèces vers un buraliste-partenaire agréé, si celui-ci se présente avec une facture éligible au dispositif.

Aujourd'hui, après une première phase de préfiguration, ce nouveau service de proximité va être généralisé afin d'enrichir les solutions de paiement offertes aux usagers.

Les engagements



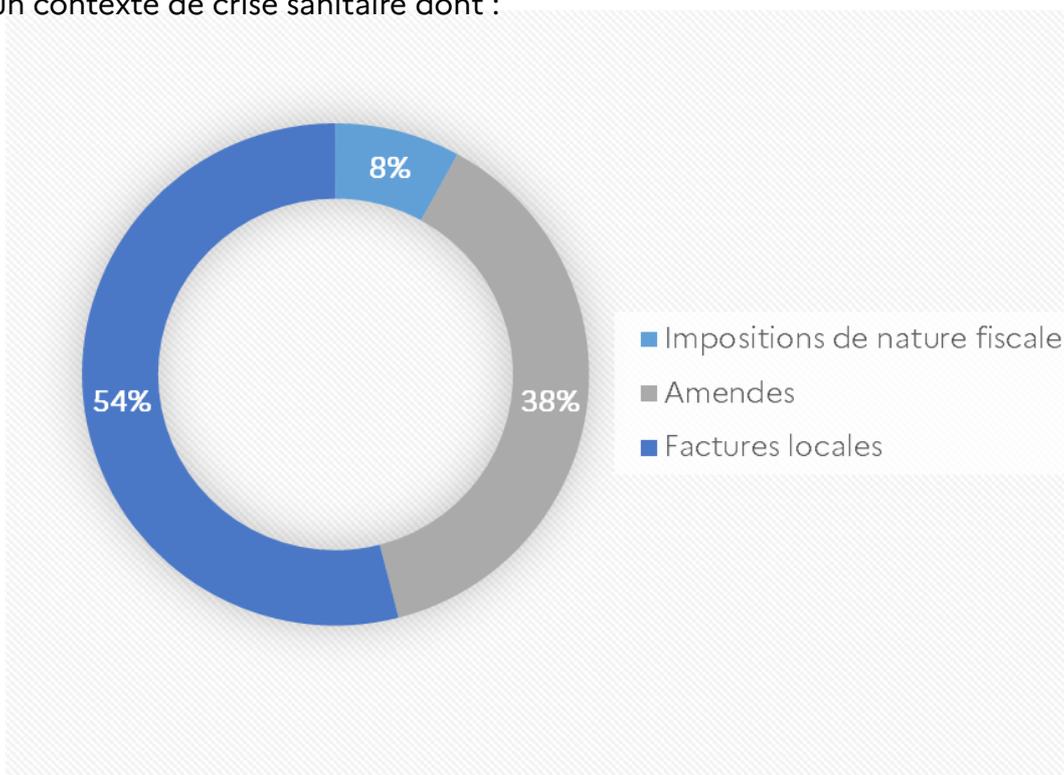
Une phase de préfiguration au bilan très positif



La préfiguration du dispositif de paiement de proximité a été lancée le 24 février 2020 auprès de **dix départements** (Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Gard, Loire, Marne, Oise, Haute-Saône, Yvelines et Vaucluse) et s'est poursuivie dans **neuf autres départements** (Aveyron, Calvados, Charente-Maritime, Eure-et-Loir, Bas-Rhin, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Guadeloupe et Martinique) à compter du 19 mai 2020.

Une enquête réalisée auprès des dix premiers départements préfigurateurs a permis de dresser un bilan positif du dispositif.

Sur la période allant du 25 février au 30 juin, **2 974 encaissements** ont été enregistrés dans un contexte de crise sanitaire dont :



Les tests dans les départements préfigurateurs ayant été concluants, le nouveau service paiement de proximité est élargi à l'ensemble du territoire.

Près de 5 100 points de paiement de proximité (répartis sur 3 400 communes, dont 1 600 communes dans lesquelles la DGFIP n'est pas présente aujourd'hui) pourront désormais accueillir les usagers au plus proche de leur domicile et à des horaires d'ouverture élargis.

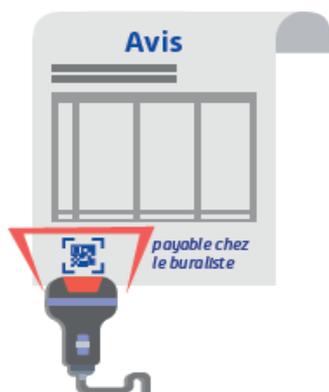
Paiement de proximité

Les informations utiles

Comment ça marche ?

L'utilisateur devra simplement s'assurer que son avis ou sa facture comporte un QR code et que la mention « payable auprès d'un buraliste » figure dans les modalités de paiement. Si ce n'est pas le cas, la facture devra être réglée selon les modalités habituelles indiquées sur le document.

- 1 Vérifiez que votre avis comporte :
 - un QR code 
 - la mention payable auprès d'un buraliste dans les modalités de paiement



- 2 Rendez-vous chez votre buraliste avec votre facture, scannez et payez en toute sécurité



Où trouver un buraliste agréé ?

Retrouvez la liste des buralistes agréés ainsi que leur adresse auprès de votre Centre des finances publiques, ou sur le site *impots.gouv.fr* : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



Je sélectionne mon département



Je sélectionne ma commune



Je découvre la liste des mes buralistes partenaires

Paiement de **proximité**

Un nouveau service offrant sécurité, confidentialité et proximité



Sécurité

Votre paiement est sécurisé grâce au QR code ;

Vous pouvez consulter votre historique de paiement ;

Le buraliste peut vous imprimer un justificatif de paiement nominatif, si vous le demandez.



Confidentialité

Vous ne confiez pas votre facture au buraliste, vous scannez, vous payez ;

Le buraliste n'a accès à aucune information de nature personnelle.



Proximité

Un réseau de milliers de buralistes identifiés par le logo « Paiement de proximité », répartis sur tout le territoire ;

Des horaires d'ouverture pratiques au quotidien ;

Des professionnels agréés par l'administration et formés pour vous accueillir.

**Rendez-vous chez votre buraliste agréé
affichant ce logo**

